

# Ville de Billy-Montigny



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE ARRETE N° 26-206

### **PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARC ROBESPIERRE**

#### **« AMBIANCE GUINGUETTE »**

Le Maire de la VILLE DE BILLY-MONTIGNY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2213-1 à L.2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.325-1, R.413-2 et R.417-9 à R.417-13,  
Vu l'arrêté municipal n°25-204 du 02 Septembre 2025, modifié portant réglementation du stationnement des véhicules et de la circulation générale sur la voie publique,  
Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, lors de la manifestation « Ambiance Guinguette » **du Samedi 1 Aout, Parc Robespierre**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en vue de prévenir de tout accident.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** :- La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits du Samedi 1 Aout 2026 de 8 h 00 à 00 h 00, rue Sainte Cécile et avenue Jean Moulin (à l'angle de la rue Etienne Dolet et l'avenue Jean Moulin et l'angle rue Sainte Cécile coté Poste à la rue Jean Jaurès), sauf aux véhicules de Secours, Police et Technique.

**ARTICLE 2** :- Seuls les véhicules appartenant à la manifestation seront autorisés à stationner sur le parking rue Sainte Cécile et Jean Moulin ;

**ARTICLE 3** :- Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les Services Techniques en vue d'assurer la sécurité des usagers conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 13 Juin 2022 et relative à la signalisation temporaire et de la déviation pendant la manifestation 48 avant cette date..

**ARTICLE 4** :- Les règles du Code de la Route se devront d'être appliquées, en cas de non respect du présent arrêté, tout véhicule contrevenant s'expose à des sanctions, verbalisations et amendes selon la gravité des faits, allant de la 2eme à la 4eme classe pour stationnement gênant, très gênant ou dangereux, et systématiquement à une mise en fourrière conformément à l'article



R.417-10 du Code de la Route et aux articles L.2213-5 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5** :- le présent arrêté sera publié dans la commune de Billy-Montigny conformément à la réglementation en vigueur. Il sera notifié aux services compétents concernés.

**ARTICLE 6** :- Le Maire de Billy-Montigny, la Directrice Générale des Services, les Services de Police et ASVP sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** :- Les contrevenants à cet arrêté s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 8** :- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif à été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Billy-Montigny, le 30 Juin 2026



Le Maire,

**Yanis GAUDILLAT**

Monsieur le Maire

Certifie sous sa responsabilité

Monsieur le Maire